

Conflits d'intérêts

l'extérieur de la fonction publique, on leur demande de ne pas accepter de tels postes ou emplois dont les exigences seraient inconciliables avec leurs fonctions officielles ou qui pourraient mettre en cause leur aptitude à remplir ces fonctions de façon objective. Dans l'exercice de leurs charges officielles, les fonctionnaires doivent par ailleurs prendre bien soin de s'assurer que leurs parents, leurs amis ou des organismes dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou leurs amis ont des intérêts financiers ou autres, ne bénéficient pas d'un traitement de faveur.

● (1410)

[Français]

Notre politique, monsieur le président, clarifie pour la Fonction publique les responsabilités qui, sans être nouvelles, ni s'ajouter à celles qu'assument depuis toujours les fonctionnaires, se trouvent présentement énoncées nettement et officialisées. Afin d'aider les fonctionnaires à déterminer les secteurs de conflits d'intérêts possible, notamment là où des intérêts financiers, commerciaux et d'affaires peuvent être en jeu, nous leur demandons de divulguer à titre confidentiel tous leurs intérêts financiers, commerciaux et d'affaires, dans le cas où ceux-ci pourraient vraisemblablement être censés venir en conflit réel ou éventuel avec leurs fonctions officielles. C'est au fonctionnaire lui-même qu'incombera la responsabilité de divulguer ces intérêts et de déterminer dans quels cas ceux-ci pourraient être censés entrer en conflit avec ses fonctions officielles. Seuls devront être divulgués les intérêts qui, de l'avis du fonctionnaire, sont susceptibles de donner lieu à un conflit réel ou éventuel.

Nous croyons par ailleurs que, pour leur gouverne et pour la protection du public, les personnes nommées à certains postes par le gouverneur général en conseil devraient, tout comme les fonctionnaires, pouvoir se référer à des lignes directrices. Ces personnes devront, en règle générale, se conformer à des normes semblables à celles qui ont été établies pour les ministres du Cabinet. Loin d'abroger des dispositions législatives précises, ces normes additionnelles, et toutes les autres d'ailleurs, les complètent plutôt.

Il existe un vaste éventail de postes pour lesquels les nominations se font par décret. Celles-ci ont été regroupées en cinq grandes catégories: nominations à des commissions, organismes et tribunaux judiciaires et quasi judiciaires; nominations à des postes dont les titulaires font rapport ou sont directement comptables au Parlement (fonctionnaires du Parlement); nominations de cadres supérieurs de sociétés de la Couronne et d'organismes autonomes; nominations aux principaux postes d'état-major et de décision du gouvernement, et nominations à une multitude de postes divers qui ne se rattachent à aucune des autres catégories.

La nature des attributions de ces fonctionnaires, à quelques exceptions près, les place dans un groupe distinct du reste de la Fonction publique, et exige qu'ils observent des règles plus strictes dans la conduite de leurs affaires personnelles. Nous croyons, monsieur le président, que, de façon générale, les règles applicables à ce groupe devraient être tout aussi rigoureuses que celles auxquelles sont soumis les ministres du Cabinet.

Je m'explique. Les mêmes normes devraient s'appliquer également aux fonctionnaires du Parlement et aux titulaires des principaux postes d'état-major et de décision. Quant aux titulaires des postes de cadres supérieurs de sociétés de la Couronne et des organismes autonomes, ils devraient aussi être soumis aux mêmes lignes directrices

[M. Trudeau.]

générales que les ministres du Cabinet, celles-ci devant être précisées par les ministres comptables au Parlement de ces sociétés ou organismes. Pour ce qui est des postes divers, qui englobent une gamme étendue de charges, de fonctions et d'attributions, on demande aux ministres responsables d'examiner les postes ressortissant à leur compétence, afin de prescrire les lignes directrices qui sembleront les plus propres à satisfaire aux exigences de ces postes.

[Traduction]

Nous comptons appliquer les mêmes lignes directrices générales aux personnes nommées au sein de conseils, d'organismes et de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires. Certains problèmes d'ordre juridique se posent toutefois dans ce cas. J'ai demandé au ministre de la Justice (M. Lang) d'étudier la question et de proposer éventuellement les modifications à apporter à la loi actuelle de façon à en assurer la compatibilité avec les normes de conduite établies.

Les honorables députés se souviendront que, dans ma déclaration du mois de juillet à la Chambre, j'ai énoncé, à l'intention des ministres, trois options concernant leurs avoirs autres que les résidences, les automobiles et autres biens personnels de même nature. Ces trois options étaient les suivantes: se départir totalement de leurs avoirs, les confier à une fiducie gelée ou les mettre en fiducie sans droit de regard. Après plus ample examen de la question, le gouvernement a décidé qu'une quatrième option devait être ajoutée aux précédentes. Elle concernera les membres du Cabinet, ainsi que les personnes nommées par décret qui sont assujetties aux lignes directrices ministérielles.

Ces nouvelles dispositions permettent l'enregistrement d'une déclaration des avoirs auprès d'un registrateur qui sera nommé à cette fin et aura également pour mission d'aider les ministres et autres personnes concernées dans l'examen des questions relevant de la politique gouvernementale en matière de conflits d'intérêts. Les ministres et autres personnes intéressées pourront donc, aux termes de ces nouvelles dispositions, veiller sur la gestion des biens ainsi enregistrés, et le public aura accès au bureau du registrateur afin d'examiner les déclarations, ainsi que le détail des biens qui y seront énumérés. La désignation des biens qui pourront être enregistrés en vertu de cette «quatrième option» sera fonction d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels: la nature des biens, le fait que leur valeur pourrait ou non être influencée par la politique du gouvernement et, enfin, la propension, même très faible, à provoquer un conflit d'intérêts. Ces dispositions, qui offrent une certaine latitude en matière de gestion individuelle, ne seront pas applicables aux titres et valeurs offerts en bourse.

Le gouvernement a également décidé que les catégories de biens qui échappent à l'application de l'une des quatre options évoquées plus haut devraient également comprendre les comptes en banque, les obligations d'épargne du Canada, ainsi que les valeurs émises à un quelconque niveau de gouvernement au Canada ou par les organismes d'un gouvernement quelconque, ces avoirs n'étant pas de nature à donner lieu à un conflit d'intérêts.

[Français]

Nous en sommes à la conclusion, monsieur le président, qu'en principe, il y aurait également lieu d'étudier, en temps utile, la question des normes et des règles applicables aux employés du Parlement. Nous recommandons que l'étude de cette question soit confiée à la Commission de la régie intérieure en ce qui a trait aux employés de la Chambre des communes, et au comité permanent de la